

FEDERATION FRANÇAISE D'AIKIDO AIKIBUDO
ET DISCIPLINES ASSOCIÉES
F.F.A.A.A.

COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE

PROCÈS VERBAL DE LA COMMISSION DU 7 SEPTEMBRE 2026

Dossier Philippe Gouttard

Membres de la commission

Genin Christophe (kinomichi), président
Le Maître Bruno (aikido), membre
Reuschlé Patrice (aikido), membre
Clement-Bayer Pauline, secrétaire de séance de la F.F.A.A.A.

Personnes auditionnées

Gouttard Philippe (aikido), mis en cause par un signalement
Si Moussa Farid (aikido), assistant de M. Gouttard pour sa défense

Date : 7 septembre 2026
Lieu : Siège de la FFAAA, 11 rue Jules Vallès, Paris 11^e
Heure d'ouverture de la séance : 09h58
Fin de l'audition : 11h13
Début de la délibération : 11h18

En vertu du *Règlement disciplinaire* (RD) de la FFAAA, la commission disciplinaire, saisie par le Président de la FFAAA, M. Thierry Kessenheimer, a été amenée à statuer sur le cas de M. Philippe Gouttard, suite à un signalement de Madame Yeza Lucas lors d'un stage à la Réunion, remonté à la fédération, et suite à plusieurs témoignages relatant des propos déplacés et de gestes inconvenants lors de sessions d'enseignement, en particulier sur mineures, susceptibles de relever de V.S.S. Monsieur Gouttard a été dûment informé des griefs qui lui sont imputés par lettre recommandée incluant le rapport d'enquête préalable (en date de mai 2026), instruit par Gérard Frémont et Jean-Philippe Larmier.

M. Philippe Gouttard a été convoqué à siège de la Fédération (rue Jule Vallès à Paris), afin d'être entendu et de faire valoir ses droits à la défense, en date du 7 septembre 2026. Il était assisté de M. Farid Si Moussa. Ce dernier avait préalablement communiqué à la commission des remarques et observations en vue de plaider la cause de M. Gouttard.

Points de principes :

- Aucun membre de la commission ne présentait de conflit d'intérêt propre à motiver un déport.
- Le signalement dont M. Gouttard a été l'objet à la Réunion n'a pas donné lieu à une plainte enregistrée par la police ou par la gendarmerie, la demande de plainte n'ayant pas eu de suite judiciaire. En conséquence, le rôle de la commission fédérale est, conformément à l'article 2 du RD, de : « Prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles

posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits. » Elle auditionne et décide dans ce seul cadre fédéral et ne se substitue pas à la justice de l'État.

Audition de MM. Gouttard et Si Moussa

Au cours de son audition, M. Philippe Gouttard est invité à présenter ses observations sur les faits et témoignages figurant au dossier dont il a eu connaissance.

Il ne conteste pas certains éléments rapportés, notamment l'emploi sur le tatami de propos familiers ou crus à connotation sexuelle ainsi que certains contacts physiques non consentis hors tatami mais dans l'enceinte d'un club. Cependant il conteste la portée et l'interprétation qui leur sont données. Il fait valoir que plusieurs de ces comportements brusques, voire violents, s'inscrivent, selon lui, dans les usages de la pratique de l'aïkido et dans des relations de familiarité avec certains pratiquants, en particulier pour les deux jeunes filles auxquelles il n'aurait fait qu'une « bise », ce qui ne concorde pas pleinement avec le témoignage des mères de ces jeunes filles.

M. Philippe Gouttard conteste par ailleurs plusieurs témoignages et replace à plusieurs reprises les faits dans un contexte plus général relatif à la pratique de l'aïkido, aux usages d'autres enseignants. Il ne paraît pas sensible à l'évolution du contexte sociétal, en particulier les mouvements type *Me-Too*.

Les membres de la commission lui rappellent qu'un enseignant est tenu à une vigilance particulière dans ses propos, ses attitudes et ses contacts avec les pratiquants, ainsi qu'au respect de leur intégrité morale et physique. La question du consentement et de l'adaptation des comportements aux personnes et aux situations est également rappelée au cours des échanges. Un *shihan* se doit d'avoir un devoir d'exemplarité non seulement technique mais encore morale, et de se conformer aux valeurs de l'aïkido symbolisées par les plis du hakama (dont le *rei*), ce qui semble susciter un sourire ironique de sa part.

Récapitulation de la délibération

La délibération fut ouverte et collégiale, s'efforçant d'examiner avec discernement toutes les dimensions du dossier.

D'un côté, après avoir interrogé et écouté M. Gouttard comme M. Si Moussa, les membres de la commission reconnaissent l'éminente valeur technique de ce *shihan*, son investissement dans la vie et le rayonnement de l'aïkido, au plan national et international, son passé de formateur au sein de la fédération.

D'un autre côté, un tel investissement et un tel rayonnement impliquent une responsabilité dont il ne peut se défaire en incriminant les autres hauts gradés ou formateurs, et supposent de respecter des impératifs de déontologie. Et, sans nier les mérites passés de M. Gouttard, il convenait de donner droit aux plaignantes sans céder à quelque forme d'intimidation que ce soit. Ces faits sont établis par plusieurs témoignages concordants, émanant de personnes différentes, dans des contextes géographiques et temporels distincts, et sont peu ou prou reconnus par l'intéressé lui-même. Qui plus est, même si certains témoignages qu'il a transmis à la commission veulent plaider en sa faveur, ils concèdent *de facto* que M. Gouttard recourt, en situation d'enseignement, à des métaphores sexuelles, à un humour qui peut choquer, à des choix pédagogiques qui peuvent heurter (Agathe Lescos), que sa personnalité et sa pratique sont volontairement clivantes (Farid Si Moussa), ce qui pour le moins laisse perplexe sur la capacité *fédératrice* d'un tel enseignant.

Décision de la commission

Au vu du *Règlement Disciplinaire*, titre II, articles 21 et 22, la commission disciplinaire de première instance a décidé de sanctionner Monsieur Philippe Gouttard par un **blâme** assorti d'une **interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération, et ce pour une durée de six (6) mois à partir de la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant sa sanction à l'intéressé.**

Motivations de la décision

Ce qui permet à la commission de fonder d'établir le blâme sont les arguments suivants :

1. Multiplicité et cohérence des témoignages : il y a cinq plaignantes au minimum, issues de contextes géographiques et temporels différents (La Réunion 2025, Mèze 2019, stage UFA 2022, stage des 40 ans de la ligue 2023), témoignant de comportements similaires et répétés — ce qui exclut un incident isolé ou une méprise.
2. Paroles impertinentes : il a tenu publiquement des propos à connotation sexuelle lors de stages fédéraux, devant un public comprenant des pratiquants mineurs, sans rapport avéré à la démonstration d'une technique, ses justifications renvoyant à une conception strictement singulière de l'aïkido.
3. Faits concernant des mineures : Des signalements impliquent des jeunes filles de 14 et 15 ans (les deux adolescentes du stage de La Réunion). La présence de mineurs dans le public accentue la gravité des faits, quelle que soit la qualification retenue.
4. Des contacts physiques non justifiés par la pratique et non consentis sur des pratiquantes féminines, M. Gouttard préférant dévaluer la parole des plaignantes plutôt que de réformer ses conduites.
5. Reconnaissance partielle par M. Gouttard lui-même : il admet, dans l'audition d'instruction comme lors de sa convocation à la commission disciplinaire, avoir dit à Mme Noël qu'il voulait « coucher avec elle » (cf. le plumeau de l'audition), avoir tenu des propos comme « pénétration » ou des allusions sexuelles lors de démonstrations techniques, avoir raconté une anecdote à caractère sexuel en cours (impliquant en particulier Endo *sensei*), et admet que certains propos, comme « couilles », ont pu choquer. Il ne conteste pas le fond, mais leur qualification estimant arbitrairement que des adultes doivent être prêts à admettre une brusquerie verbale ou physique sur un tatami.
6. Absence de prise de conscience malgré un avertissement antérieur : Le courrier de Francisco Dias du 21 septembre 2020, alors président fédéral, constituait une mise en garde formelle préalable. Lors de l'instruction M. Gouttard affirmait ne pas avoir reçu ce document archivé à la fédération et figurant au dossier. Toutefois, en présence des membres de la commission il reconnaît avoir alors eu M. Dias au téléphone au sujet de son comportement, ce qui corrobore en substance le contenu de ce courrier. La récidive après cet avertissement est un élément aggravant relevant d'un déni, qui plus est en incriminant le président alors en exercice pour justifier un refus de changer de comportement.
7. Abus de position d'autorité : M. Gouttard est 7e dan, enseignant fédéral, figure d'autorité sur les tatamis. Le rapport souligne la position de domination inhérente à ce statut en arts martiaux, ce qui rend certains comportements d'autant plus inadmissibles — les victimes sont en situation de dépendance pédagogique, ce qui a pu occasionner des pressions pour les dissuader de signaler tel ou tel méfait. Des mesures de rétorsion documentées ont été exercées contre Mme Lucas (suspension d'adhésion) et Mme Rosette (refus d'accès au club), et ont nécessité l'intervention du président fédéral. Cela caractérise un climat d'intimidation organisé autour de M. Gouttard, même si celui-ci n'en est pas l'auteur direct.

En conséquence la commission disciplinaire estime qu'un blâme à l'encontre de M. Philippe Gouttard pour comportements répétés contraires aux obligations déontologiques de tout enseignant et haut gradé fédéral exprime la désapprobation de ses pairs et une défaillance morale répréhensible.

Ce qui permet à la commission de fonder l'interdiction temporaire d'animer ou de participer à toute manifestation placée sous l'égide ou le couvert de la FFAAA, pour une durée de six (6) mois qui prend effet à date de l'envoi d'une lettre recommandée notifiant la présente décision, sont les arguments suivants :

- a. une attitude générale insistante et empressée, incompatible avec la dignité attendue d'un enseignant en position d'autorité ;
- b. une infraction à l'article 6 de la *Charte d'éthique et de déontologie du sport français* : « Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs.

Les acteurs du sport se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives.

Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du sport, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé. »

- c. La justification d'une certaine violence sur le tatami, selon laquelle l'aïkido serait nécessairement brutal, contrevient à l'article 11 de la même *Charte* selon lequel « la préservation de la santé est une priorité », comme à l'article 18 visant à protéger les personnes en situation de vulnérabilité, en l'occurrence des personnes LGBT et des mineures.
- d. La revendication d'une absence de sérénité sur le tatami (corroborée par plusieurs témoignages à charge comme à décharge) contrevient à la lettre et l'esprit du *reishiki*, article 16 du *Règlement intérieur* de la FFAAA.

Cette interdiction couvre notamment :

- l'animation ou la co-animation de stages fédéraux, régionaux ou de ligue ;
- la participation en qualité d'enseignant, d'intervenant ou de démonstrant à tout événement labellisé ou autorisé par la FFAAA ;
- toute activité pédagogique exercée dans ce cadre fédéral, quelle qu'en soit la forme.

Cette mesure vise à protéger l'intégrité des pratiquantes et pratiquants au sein de la fédération, en particulier des plaignantes, et à préserver la crédibilité de l'institution fédérale, dans l'attente d'une prise de conscience effective de l'intéressé quant au caractère inacceptable des comportements qui lui sont reprochés.

Voie et délai de recours

M. Gouttard peut faire appel de la décision de la commission disciplinaire de première instance auprès de la commission d'appel de la FFAAA selon l'article 18 du *Règlement disciplinaire* de la fédération :

« La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours. »

À Paris, le 7 septembre 2026

Le président de la commission disciplinaire de première instance
Christophe Genin.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'GENIN', with a stylized flourish above the letters.

La secrétaire de séance
Pauline Clement-Bayer

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Clement-Bayer', with a stylized flourish above the letters.